



## **2 - Dissolution du Syndicat Intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle :**

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée la volonté de Monsieur Le Préfet de procéder à la dissolution du Syndicat Intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle. A l'issue de celle-ci, l'actif devra être réparti entre les différents membres. Madame La Trésorière a établi un projet sur la base des clés de répartition validés lors d'un précédent comité syndical.

VU la demande de Monsieur Le Préfet de Seine et Marne en date du 2 août 2021 tendant à la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Crécy-la-Chapelle,

VU le courrier de Monsieur Le Préfet de Seine et marne en date du 9 novembre 2023 précisant les modalités de dissolution,

VU l'état de l'actif présenté par Madame La Comptable assignataire du Syndicat Intercommunal,

VU la délibération du comité syndical en date du 22 novembre 2022 validant les critères de répartition entre les communes.

**Considérant** que la commune de Crécy-la-Chapelle est propriétaire du terrain d'assiette des bâtiments du collège,

**Considérant** le tableau de la répartition comptable du syndicat du collège de Crécy-la-Chapelle suite à la dissolution préparée par Madame La Trésorière,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**APPROUVE** l'affectation des bâtiments du collège de Crécy-la-Chapelle à la commune de Crécy-la-Chapelle en application du principe de territorialisation,

**APPROUVE** le tableau de répartition comptable du Syndicat Intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle tel que présenté en annexe,

**APPROUVE** le principe de la dissolution du Syndicat Intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle.

## **3 - INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024.

**Madame Le maire rappelle à l'assemblée :**

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents

publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport Madame Le Maire et après en avoir délibéré.**

**Décide :**

**Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 2 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois en juin 2024.

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**4 - DIVERS :**

- Madame Le Maire informe l'assemblée que suite à la modification du temps de travail de la secrétaire de Mairie (délibération N°2024-05 du 20/3/2024), de l'arrêté Préfectoral n°2024-50 un arrêté devra pris pour validation.
- Madame Le Maire donne lecture d'un courrier du SDIS de Crécy, remerciant la commune pour le prêt de chaises.
- Madame Le Maire remet à chaque conseiller concerné la fiche horaire pour la tenue du bureau de vote « Elections Européennes du 9 juin 2024 ».
- Prévoir la pose de la barrière au terrain communal,
- Voir pour traiter la haie à l'église (prolifération de chenilles),
- Point sur les différents petits travaux à effectuer.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 45.**

Le Maire,  
**MICHON Maryse**

